

**Prescription nicotinique**  
**Modalités administratives de prise en charge**

**Les prescripteurs :**

- les médecins
- les médecins du travail,
- les chirurgiens-dentistes,
- les sages-femmes (y compris pour l'entourage de la femme enceinte ou accouchée),
- les infirmier(e)s, (y compris les infirmier(e)s de santé au travail et les infirmier(e)s scolaires sous réserve d'informations aux parents pour les mineurs),
- les masseurs-kinésithérapeutes.

**Le Forfait de prise en charge :**

Un forfait de **150 €/bénéficiaire/année** civile d'aide au sevrage tabagique

**L'âge:**

A partir de 15 ans.

**L'ordonnance:**

Les substituts doivent être prescrits sur une **ordonnance consacrée exclusivement** à ces produits, aucun autre traitement ne doit figurer sur cette ordonnance.

L'ordonnance doit comporter les mentions suivantes de manière lisible :

**Identification complète du prescripteur: nom, prénom, qualification, numéro d'identification (ordre ou répertoire Adeli).**

**Identifiant de la structure d'activité au titre de laquelle est établie l'ordonnance : numéro assurance maladie personnel si le PS exerce en cabinet libéral, ou numéro Finess de l'établissement si le PS exerce dans ce cadre.**

**Identification de votre patient : nom, prénom, date de naissance**

**Date de rédaction de l'ordonnance.**

**Dénomination du médicament, dosage, posologie, durée du traitement et nombre d'unité de conditionnement.**

**Signature.**

A noter :

Les **sages-femmes** bénéficient d'un élargissement de leurs droits de prescription à **l'entourage de la femme enceinte ou accouchée**, Elle peut donc prescrire des substituts à un homme sans mention particulière à ajouter.

**Les infirmières salariées et scolaires** ont le droit de prescrire des substituts dès lors qu'elles sont inscrites à l'Ordre des Infirmiers Diplômés d'Etat.

**Les infirmières scolaires** n'ont pas de numéros Assurance Maladie, le pharmacien liquidera sous un **N° fictif**.

## **La délivrance :**

L'assuré doit régler directement le pharmacien : **le tiers payant n'est pas prévu** dans le cadre de ce dispositif même pour les bénéficiaires de la **CMUC ou de l'AME**.

Le pharmacien délivre les substituts nicotiques prescrits au cours d'une consultation et établit une feuille de soins (FSE ou feuille de soins papier<sup>1</sup>) pour les produits figurant sur une **liste strictement définie**.

A noter :

> que l'assuré **n'est pas obligé d'acheter en une seule fois** le traitement qui lui a été prescrit mais peut échelonner ses achats,

> que les substituts nicotiques peuvent éventuellement être pris en charge par les **mutuelles santé** (si le contrat souscrit le prévoit).

## **Les professionnels de santé sont invités à poser leurs questions à ce numéro :**

0 811 709 035  
service 0,06 €/min + prix appel  
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30